

ARTICLE VI

Les brevets d'invention délivrés par le Gouvernement français en application du présent accord, ne pourront, en aucun cas, affecter le droit des tiers ou de leurs ayants-droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 16 novembre 1946. Ces brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 16 novembre 1946 par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de brevets ou par leurs ayants-droit, d'exploiter des inventions protégées par de tels brevets ou demandes de brevets.

ARTICLE VII

Les ressortissants canadiens qui auront versé:

- 1°—accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 3 septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittés à la date ci-dessus,
 - 2°—sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 3 septembre 1939,
- seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les ont effectués avant le 16 mai 1948.

ARTICLE VIII

En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalider la décision d'un tribunal français concernant la validité d'un brevet, intervenue antérieurement à la date de sa mise en application.

ARTICLE IX

Le Gouvernement canadien considère que les facilités énumérées aux articles précédents en faveur des ressortissants canadiens constituent la réciprocité exigée par l'Article 28 A de la loi canadienne sur les brevets inséré dans la loi de 1947 modifiant la loi de 1935 sur les brevets.

En conséquence le gouvernement canadien s'engage à valider toute demande de brevet, régulière en la forme, déposée par un ressortissant français avant le 16 novembre 1947 au Bureau des brevets canadien, lorsque ladite demande comportait la revendication du bénéfice des dispositions de l'Article 28 A de la loi canadienne sur les brevets ou lorsque, la demande portant une date antérieure au 16 novembre 1947, cette revendication aura été formulée avant le 16 mai 1948.

ARTICLE X

Chacun des Gouvernements contractants conformément à sa législation notifiera à l'autre son acceptation du présent accord et prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exécution des obligations qui en résultent.

ARTICLE XI

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si ces notifications sont faites à des dates différentes l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière.*

FAIT en double exemplaire à Ottawa le cinq mai, 1948 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

L. B. PEARSON

Pour la France:

F. GAY

* Le 24 janvier 1949, le Canada notifia à la France son acceptation du présent accord.